

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LAUZET-UBAYE
SEANCE DU 13 DECEMBRE 2021 A 18H00

Le Conseil Municipal de la Commune du Lauzet-Ubaye dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Manuel SICELLO, 1^{er} Adjoint au Maire de la Commune du Lauzet-Ubaye en raison de la suppléance de Mme Martine DOU-CHABAS Maire de la commune

PRESENTS : M. Manuel SICELLO, M. Gérard HERMELIN, Mme Françoise BRUN, M. Jean-Michel RONDON, M. Richard FABRE, M. Baptiste PARISIO, M. William CHABERT.

ABSENTS ET EXCUSES : Mme Martine DOU-CHABAS (a donné pouvoir à M. Manuel SICELLO), M. Fabrice ARDISSON (a donné pouvoir à M. William CHABERT) Mme Michèle FINAUD PICCA (a donné pouvoir à M. Richard FABRE).

SECRETARE DE SEANCE : M. Jean-Michel RONDON

M. Manuel SICELLO informe l'assemblée qu'en raison de la recrudescence de l'épidémie de Covid 19 les règles d'exception qui avaient pris fin le 30 septembre 2021 sont à nouveau applicables depuis le 15 novembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022. Ces règles concernent essentiellement le respect des jauges, le quorum qui est ramené à un tiers des membres en exercice et le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par un conseiller qui est porté à 2.

Le quorum étant atteint la séance est ouverte à 18 h.

L'ordre du jour est abordé :

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2021

Le compte rendu du Conseil Municipal du 24 Novembre 2021 est approuvé à l'unanimité (1 abstention : M. William CHABERT) des membres présents et représentés.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS QUI LUI ONT ETE DONNEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

- signature de la convention d'adhésion au programme « AVENIR MONTAGNES INGENIERIE » du territoire « Serre-Ponçon » entre l'Etat, les deux communautés de communes des rives de Serre-Ponçon, la commune d'Ubaye-Serre-Ponçon, le SMADESEP et la Banque des Territoires.

- contrat de travail remplacement Mme Laurie STEUX par Mme Aude BAZOGE jusqu'à la fin de son congé maternité.

OBJET : 1/ DESIGNATION DES MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Suite à la démission de Mme Christiane MOYERE, Monsieur le 1^{er} Adjoint expose au Conseil Municipal qu'il convient de modifier la commission CCAS et que conformément au décret 95-562 du 06 mai 1995, modifié par le décret n°2000-6 du 04 janvier 2000 relatif aux centres communaux d'Action Sociale, le Conseil d'Administration doit comprendre un nombre égal de membres nommés en son sein par le Conseil Municipal et de membres nommés par le Maire.

Entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **DESIGNE** après élection, en tant que membres élus du Conseil d'Administration du C.C.A.S, les personnes ci-dessous :
- Martine DOU-CHABAS
- Françoise BRUN
- Manuel SICELLO
- Jean-Michel RONDON

- Nicole BERNARD
- Eugène GILLY
- Olivier DE LAAGE DE MIEUX
- Christiane MOYERE

OBJET : 2 / FIXATION DES TARIFS LIES A LA DISTRIBUTION DE L'EAU POUR L'ANNEE 2022

Monsieur le 1^{er} Adjoint,

VU le courrier de l'agence de l'eau du 26 octobre 2021 qui fixe le montant de la redevance pollution domestique à 0,28 €/m³ ;

INFORME le Conseil Municipal qu'afin de pouvoir être aidé sur les travaux liés à la distribution d'eau potable, il est nécessaire d'appliquer la tarification minimum imposée par l'agence de l'eau.

Forfait eau potable pour 2022 :

- Particuliers : **120,00 € HT**
- Chambre d'hôtel (en + du forfait de base) : **17,50 € HT**
- Camping (hors Berges du lac), artisans, gros utilisateurs : **175,00 € HT**

Redevances « pollution domestique » pour 2022 :

- Particuliers : **14,50 € HT**
- Chambre d'hôtel (en + du forfait de base) : **1,00 € HT**
- Camping (hors Berges du lac), artisans, gros utilisateurs **40,56 € HT**

Redevance préservation des ressources en eau pour 2022 **7,20 € HT**

RAPPELLE que les frais de branchement seront facturés au réel ;

Entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** les tarifs et redevances liés à la distribution de l'eau potable pour l'année 2022 ;
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget SEA.

OBJET : 3 / TEMPS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

M. le 1^{er} Adjoint, informe l'assemblée que :

CONTEXTE : Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

CADRE REGLEMENTAIRE : Pour un agent à temps complet, le temps de travail effectif annuel est fixé à 1607 heures (minimum et maximum) ; peuvent s'y ajouter des heures supplémentaires.

La durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine. Le décompte du temps de travail s'effectue toutefois sur la base annuelle de 1607 heures.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

M. le 1^{er} Adjoint rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (administratif et technique) et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune un cycle de travail commun.

M. le 1^{er} Adjoint propose à l'assemblée :

- Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents. Ils ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail. (ARTT)

- Détermination et organisation du temps de travail :

Pour le service administratif :

Semaine à 35 heures sur 5 jours à 7 h (8h30/12h et 13h30/17h) 2 agents

Semaine à 35 heures sur 4 jours à 8h45 (8h/12h30 et 13 h/17h15) 1 agent

Pour le service technique :

Semaine à 35 heures sur 5 jours à 7 h (8h00/12h et 13h30/16h30) 2 agents

Pour les services scolaires et périscolaires :

- Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Pour les agents à temps complet, le temps de travail effectif au sein du service scolaire et périscolaire est fixé à 1600 h par an. Il est ajouté 7 heures de travail effectif au titre de la journée de solidarité. Ils ne bénéficieront pas de jour de réduction de temps de travail (ARTT)

Pour les agents à temps non complet, le temps de travail effectif sera proratisé sur la base de 1607 heures.

- Détermination et organisation du cycle de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein du service scolaire et périscolaire de la mairie est annualisée.

Le planning annuel et prévisionnel sera transmis à chacun lors de sa prise de fonction. Il pourra être modifié en fonction de la situation évolutive du poste.

Ce planning précisera les jours et horaires de travail et permettra d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels.

➤ Journée de solidarité

Annule et remplace la délibération 2009 / instauration journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) exemple : le lundi de la pentecôte,
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

➤ Heures supplémentaires

Délibération déjà prise n° 2019-110

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7-1 et 57 1°,
- Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la

- magistrature
 - Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,
 - Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la FPT,
 - Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
 - Vu les anciennes délibérations sur le temps de travail qui seraient remplacées par la présente délibération,
 - Vu les autres délibérations sur le temps de travail toujours en vigueur,
 - Vu l'avis préalable du comité technique en date du 9 Décembre 2021,
- Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE

Article 1 : d'adopter la proposition de M. le 1^{er} Adjoint à l'unanimité des membres présents et représentés.

Article 2 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 /01/ 2022.

M. William CHABERT demande ce qu'il en est de l'agent de la poste, Mme Elisabeth GREGOIRE répond qu'elle a posé la question et qu'elle n'a pas eu de réponse mais qu'elle suivra ce dossier.

OBJET : 4 / DECISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE

Monsieur le 1^{er} Adjoint,

FAIT PART au Conseil Municipal qu'une décision modificative doit être établie pour un transfert de crédits budgétaires concernant les différentes opérations prévues et les travaux non prévus sur la piste de Montagnac, afin de pouvoir mandater les dépenses liées à ces opérations.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	ARTICLE	OPE.	OBJET	MONTANT
----------	---------	------	-------	---------

<u>23</u>	2315	152	Valorisation centre Bourg	- 4 000,00 €
<u>23</u>	2315	141	Impluvium	- 6 000,00 €
<u>21</u>	21571	147	Matériel roulant	- 16 000,00 €
<u>23</u>	2315	156	Reconstruction piste de Montagnac	+ 22 000,00 €
<u>21</u>	21538	149	Eclairage public quartier de la poste	+ 3 400,00 €
<u>20</u>	2088	157	Site internet gîtes communaux	+ 600,00 €
TOTAL				0,00€

Entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

➤ **ADOPTE** la décision modificative n° 2 présentée comme suit :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	ARTICLE	OPE.	OBJET	MONTANT
<u>23</u>	2315	152	Valorisation centre Bourg	- 4 000,00 €
<u>23</u>	2315	141	Impluvium	- 6 000,00 €
<u>21</u>	21571	147	Matériel roulant	- 16 000,00 €
<u>23</u>	2315	156	Reconstruction piste de Montagnac	+ 22 000,00 €
<u>21</u>	21538	149	Eclairage public quartier de la poste	+ 3 400,00 €
<u>20</u>	2088	157	Site internet gîtes communaux	+ 600,00 €
TOTAL				0,00€

OBJET : 5 / MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

Monsieur le 1^{er} Adjoint,

présente les raisons pour lesquelles une modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) est rendu nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis : L'exploitation du camping du Bouas, sur la commune, se heurte à l'incompatibilité actuelle du plan local d'urbanisme approuvé en date du 19 juin 2013 en tant qu'il ouvre la zone du camping à la construction. La loi ELAN, et notamment le paragraphe 3 de l'article 42, permet à titre dérogatoire jusqu'au 31 décembre 2021 d'accorder une autorisation d'urbanisme dans l'attente de la régularisation du document d'urbanisme sous réserve que la procédure visant à régulariser la situation soit engagée avant cette même date. Monsieur le 1^{er} Adjoint expose la nécessité et les modalités de mise à disposition du public telles que définies par l'article L.153-47 du code de l'Urbanisme :

* A minima mise à disposition du public pendant 1 mois du projet de modification, de l'exposé des motifs et des éventuels avis des Personnes Publiques Associées

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-8; L153-36 à L153-44;

CONSIDERANT la demande de permis d'aménager N°PA 004 102 21 00001 relative à l'aménagement du camping du Bouas déposée en date du 25 Novembre 2021 a pour objet de proposer un réaménagement paysager qualitatif du camping existant afin d'améliorer son insertion paysagère, réduire son impact visuel en perception proche et éloignée et proposer une meilleure offre d'hébergement

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 42 III de la loi ELAN et « jusqu'au 31 décembre 2021, des constructions et installations qui n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre du bâti existant, ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti, peuvent être autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, dans les secteurs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction résultant de la présente loi, mais non identifiés par le schéma de cohérence territoriale ou non délimités par le plan local d'urbanisme en l'absence de modification ou de révision de ces documents initiée postérieurement à la publication de la présente loi ;

CONSIDERANT que les dispositions du II de l'article 42 de la loi ELAN permettent aux collectivités de recourir jusqu'au 31 décembre 2021 à la procédure de modification simplifiée pour procéder à l'évolution de leurs documents d'urbanisme

CONSIDÉRANT que la modification simplifiée du PLU n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le 1^{er} Adjoint et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés (M. Fabrice ARDISSON représenté par M. William CHABERT et M. William CHABERT s'abstenant), le conseil municipal décide :

1. **D'AUTORISER** Madame le Maire ou M. le 1^{er} Adjoint à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée du PLU pour permettre :

- de mettre en place un zonage adapté à l'exploitation du camping du Bouas dans le PLU

2. **DE DEFINIR** les modalités de concertation suivantes :

- Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-Z et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.
- A l'issue de la mise à disposition, Mme le Maire ou M. le 1^{er} Adjoint en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

OBJET : 6 / ACQUISITION DE MATERIEL ROULANT POUR LES SERVICES TECHNIQUES -DENEIGEMENT - AU TITRE DE LA D.E.T.R 2022

Monsieur le 1^{er} Adjoint,

INFORME qu'il convient d'équiper les services techniques de la commune d'un engin pour le déneigement polyvalent, pouvant facilement accéder aux différentes rues et places du village ainsi que les différents accès des hameaux de la commune ;

INFORME que le montant de la dépense est estimé à 19 422.00 € HT au titre de la demande DETR 2022..

PROPOSE de solliciter une aide au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux -D.E.T.R 2022, pour l'acquisition de ce véhicule ;

Entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

APPROUVE le plan de financement présenté ci-dessous, qui, compte tenu des subventions escomptées, pourrait s'établir comme suit :

	Taux de Participation (%)	Montant (euros) HT
DEPENSES		19 422,00 €
RECETTES		19 422,00 €
DETR 2022	70%	13 595,40 €
Autofinancement	30%	5 826,60 €
Total	100%	19 422,00 €

- **SOLLICITE** le financement le plus élevé possible au titre de la D.E.T.R 2022 ;
- **APPROUVE** le dépôt d'une demande de subvention ;
- **CHARGE** Madame le Maire ou Monsieur le 1^{er} adjoint à signer tous les documents nécessaires.
- **DIT** que les crédits seront prévus au Budget Général de la Commune 2022 à l'article 21571.

OBJET : 7 / PROJET DE REAMENAGEMENT DU CIMETIERE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA D.E.T.R 2022

Monsieur le 1^{er} Adjoint,

INFORME qu'il convient de réaménager le cimetière et de prévoir des allées pour la future création de rangées de tombes ainsi que l'aménagement de l'accès au Columbarium ;

INFORME que le montant de la dépense est estimé à 10 800.00 € HT au titre de la demande DETR 2022..

PROPOSE de solliciter une aide au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux -D.E.T.R 2022, pour la réalisation de ces travaux ;

Entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

APPROUVE le plan de financement présenté ci-dessous, qui, compte tenu des subventions escomptées, pourrait s'établir comme suit :

	Taux de Participation (%)	Montant (euros) HT
DEPENSES		10 800,00 €
RECETTES		10 800,00 €
DETR 2022	60%	6 480,00 €
Autofinancement	40%	4 320,00 €
Total	100%	10 800,00 €

- **SOLLICITE** le financement le plus élevé possible au titre de la D.E.T.R 2022 ;
- **APPROUVE** le dépôt d'une demande de subvention ;
- **CHARGE** Madame le Maire ou Monsieur le 1^{er} adjoint à signer tous les documents nécessaires.
- **DIT** que les crédits seront prévus au Budget Général de la Commune 2022.

OBJET : 8 / CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'UBAYE POUR LA MISE A DISPOSITION DE L'OUTIL D'ALERTE ET LA PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES FRAIS DE CAMPAGNE ET D'ALERTE

Monsieur le 1^{er} Adjoint,

RAPPELLE que l'outil d'alerte acquis par le C.C.U.S.P est mis à disposition des communes dans le but d'alerter leur population en cas d'événements majeurs ;

CONSIDERANT que la C.C.U.S.P s'engage à payer l'abonnement annuel à l'entreprise Cii Télécom, prestataire de l'outil d'alerte, pour l'ensemble des communes du territoire ;

CONSIDERANT que la communes a la compétence en matière de gestion de crise et de sauvegarde des populations, elle devra donc prendre en charge financière ses communications des campagnes d'alerte

VU le projet de convention,

INFORME des tarifs en vigueur qui seront facturés:

Média	Prix unitaire (01/12/2019 au 30/11/2022)
SMS – France	0.10 € /sms (un sms long compte pour plusieurs SMS)
SMS – international	0.45 € / sms (un sms long compte pour plusieurs SMS)
Télécopies	0.07 € / page
Courriels	0.01 €/envoi
Voix-France/fixe	0.04 € / minute
Voix France/mobile	0.12 €/minute
Voix – France/numéros spéciaux	0.45 €/minute
Voix-international	0.45 €/minute

Entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Mme le Maire ou M. le 1^{er} Adjoint à signer la convention ainsi que tous les documents nécessaires.
- **S'ENGAGE** à rembourser la charge financière des communications des campagnes d'alerte ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget de la commune

Questions diverses :

M. Le Premier Adjoint fait part de la réception de deux courriers demandant la mise en place de compteurs d'eau. Il redit comme cela a déjà été dit que la pose des compteurs ne peut se faire de façon détaillée : c'est soit des compteurs pour toutes les habitations soit pour aucune.

Il rappelle le règlement de l'eau : Une maison qui n'a qu'un seul branchement peut avoir plusieurs rôles d'eau s'il y a plusieurs logements dans cette maison .En général c'est la présence d'une cuisine qui détermine un logement. En aucun cas un logement occupé même de façon occasionnelle ne doit échapper à la règle et a fortiori un logement loué. La Commune conventionne avec Veolia et avec les services sanitaires pour le contrôle de la gestion de l'eau sanitaire. Le coût des charges doit être couvert par le paiement du rôle d'eau.

Gîtes : Grand nettoyage et peinture des gîtes. Il reste 2 gîtes à finir (travaux prévus en janvier 2022). Tous loués pour les fêtes.

Immeuble Derbez : Suite à l'effraction, 2 portes d'appartement seront changées. Une plainte a été déposée et une déclaration à l'assurance a été faite. Un appartement type T3 libéré est mis à la location.

Fête école annulée mais cadeaux et friandises seront quand même distribuées le jeudi 16 décembre 2021.

Atelier savonnerie : Le devis de réparation pour la chaufferie a été validé, l'entreprise Action Pro Chauffage interviendra au mois de mars 2022.

Monsieur RONDON Jean-Michel rappelle qu'à la Nelaye seuls les déchets verts peuvent être déposés et surtout pas des gravats de maçonnerie.

Dans le public M. DESOR Eric demande si on ne pourrait pas réviser le PLU pour avoir un projet plus ambitieux qu'une simple remise en état du terrain de Saint-Laurent. Il pense par exemple à la création d'un hameau.

M. RONDDON Jean-Michel répond qu'effectivement on peut envisager d'autres projets qu'une simple remise en état du terrain avec création d'un verger mais il rappelle aussi que l'application de la loi Montagne rend ce terrain inconstructible indépendamment de son classement dans le PLU.

M. Le Premier Adjoint expose que concernant cet aménagement, il faudrait penser plutôt à réhabiliter les maisons vides dans le village que prévoir d'en construire sur ce terrain.

La séance est levée à 19h40